

La Neutralité scolaire. Quelques notes historiques.

Numéro d'inventaire : 1979.37251.8

Auteur(s) : Pierre Dufrenne

Type de document : article

Date de création : 1910

Description : Feuille détachée d'une revue.

Mesures : hauteur : 255 mm ; largeur : 168 mm

Notes : Article tiré de la Revue de l'Enseignement primaire, n° de mai 1910, faisant un état des lieux de la question de la neutralité scolaire en balayant la période 1880-1910.

Mots-clés : Conception et politiques éducatives

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Commentaire pagination : Feuille paginée 311-312.

surtout la question de la morale ; ils veulent un enseignement basé sur la justice rendue possible par la force de l'association. Grandjouan revint à la charge pour montrer les dangers qu'il y a à livrer l'enfant à l'atelier avant la puberté ; il voudrait une campagne active, menée avec le concours des médecins, rendue vivante par la publication des photographies des enfants dégénérés que donne un travail trop brutal ; il est convaincu qu'il est possible d'ameuter le public contre l'exploitation éhontée de l'enfance.

Nègre attaqua les manuels d'histoire et d'instruction civique qui faussent le jugement de l'enfant, et préconisa un enseignement professionnel pour les adolescents. Il fit adopter la proposition suivante :

« La Fédération décide qu'il n'y a pas lieu d'enseigner aux enfants, à l'école primaire, une morale didactique pas plus qu'un enseignement civique, mais de créer un milieu favorable au développement de la solidarité ouvrière. »

Quant aux conclusions de Bouet, elles furent adoptées ; toutefois un vote sur l'opportunité d'une campagne à engager pour relever l'âge de la fin de scolarité donna le résultat suivant : 11 pour, 11 contre, 9 abstentions.

Le lendemain, en séance privée, diverses questions d'ordre intérieur furent envisagées, notamment la réintégration de Nègre. Le congrès estima que, dans son intérêt personnel, Nègre devait donner sa démission de secrétaire fédéral.

Tout en le remerciant de sa collaboration, un ordre du jour engagea Nègre à se retirer : le gouvernement n'aura plus d'excuse pour empêcher la réintégration. Depuis le congrès, la presse a publié un communiqué de l'ancien secrétaire, qui a déclaré quitter aussi le Conseil fédéral et le Comité de la C. G. T.

E. GLAY.

La Neutralité scolaire

Quelques notes historiques.

Il est toujours intéressant de comparer le présent avec le passé. On rend mieux justice à ceux qui nous ont précédés, qui ont travaillé avant nous. On voit les progrès qui ont été réalisés, et l'on puise dans cette constatation une ardeur nouvelle pour continuer la tâche commencée. Enfin on aperçoit le sens du mouvement qui entraîne les êtres et modifie les institutions.

Nous avons récemment pris la peine de relire — ou plutôt, en ce qui nous concerne personnellement, de lire pour la première fois — les débats parlementaires qui précédèrent le vote des grandes lois scolaires de 1882 et de 1886. Nous y avons été amené par la récente interpellation sur les livres interdits. Comme on remit alors en question le principe de la neutralité, il était naturel de remonter à l'origine de cette institution, et de comparer la conception qu'on en a aujourd'hui avec celle des hommes d'il y a trente ans. La comparaison, si elle était suivie, abonderait en remarques piquantes. Nous n'en ferons que quelques-unes.

Il ne faudrait pas s'attendre à trouver la moindre variation, de 1880 à 1910, dans la façon dont les orateurs catholiques regardent la neutralité.

M. de Mun, qui la réprouvait déjà alors, la tient toujours en une égale détestation, et M. l'abbé Gayraud ne la réprouve pas moins que ne faisait Mgr Freppel.

Mais c'est dans le sentiment des républicains, et jusque dans les paroles officielles, que nous allons trouver, pour la doctrine que nous soutenons ici du droit de l'enfant et de l'impartialité en matière d'enseignement, un réconfort, et, si nous en avons besoin, un encouragement.

On sait que les législateurs et les administrateurs de 1882 et 1886 entendaient apporter deux restrictions importantes au fonctionnement du régime de la neutralité scolaire.

La première se rapportait au fondement philosophique de la morale, qui devait être le

spiritualisme avec toutes ses conséquences : le théisme, l'immortalité de l'âme, la religion naturelle selon la profession de foi du Vicaire Savoyard, ainsi que le déclarait expressément au Sénat M. Ferrouillat, rapporteur de la loi de 1886.

« C'est la doctrine spiritualiste, — complétait le ministre, M. Goblet, — qui a gouverné jusqu'à présent notre enseignement national, et qui, j'en ai le ferme espoir, continuera à gouverner aussi l'esprit des nouvelles générations. »

Le ministre était prudent de ne formuler qu'une espérance, et M. Lacaze, un orateur de l'opposition catholique, se montrait bon prophète quand il disait au Sénat : « Avant peu la logique réclamera, après la neutralité de la religion, la neutralité philosophique, l'élimination de l'hypothèse divine et de l'immortalité de l'âme ».

Les instituteurs, sous la poussée de l'opinion publique, et par suite aussi du développement de leur conscience professionnelle, qui les rend plus exigeants sur le chapitre de la neutralité scolaire, ont réalisé cette réforme. M. Steeg le constate dans ses rapports à la Chambre sur le budget de l'instruction publique. Il n'y a plus à y revenir.

L'autre partie de l'enseignement que les républicains de 1880 prétendaient soustraire au régime de la neutralité scolaire, c'était l'instruction civique. « L'instituteur, disait à la Chambre le rapporteur de la loi de 1886, doit enseigner à ses élèves la trinité républicaine : la liberté, l'égalité, la fraternité... Il doit leur dire que tout cela, nous le devons à la Révolution... que nos institutions émanent d'elle, qu'elles sont la meilleure garantie des droits qu'elle a proclamés. »

— Ces paroles sont « odieuses », proclamait en riposte M. de Cassagnac.

Nous avons fait du chemin depuis : elles seraient, aujourd'hui, volontiers classées dans le genre « pompier ».

Nous sera-t-il permis, cependant, d'y voir l'origine et la cause d'un travers qu'on nous reproche ?

On a coutume, et il est de bon ton à l'ex-

1^{er} mai 1910

trême-gauche comme à droite, de reprocher aux instituteurs, parfois sur le ton d'une pitié un peu attristée, de manquer de sens critique — pour ne pas dire de connaissances suffisantes — dans l'enseignement de l'histoire. Il est bien certain que les manuels, par exemple, qui présentent la Révolution française comme la fin d'un monde et le commencement d'un autre — avant 1789, après 1789 — sont injustes et peu conformes à la vérité historique. Il y a lieu de se demander si leurs auteurs ont fait autre chose que de s'engager trop à fond dans la voie qu'on leur indiquait.

Je crois que nous sommes à l'abri d'invitations de ce genre à sortir de la neutralité scolaire.

Mais il est un point sur lequel les débats de 1910 nous paraissent témoigner, de la part du gouvernement, d'une conception de l'école et de la neutralité bien supérieure à celles des hommes politiques de 1880.

Les orateurs de cette époque — aussi bien les républicains que ceux de l'opposition — ne voyaient dans le problème de la liberté d'enseignement, du droit d'enseignement, que deux facteurs : la famille, l'Etat. Il s'agissait seulement de savoir qui, de l'Etat ou de la famille, aurait qualité pour définir les principes, arrêter les programmes, choisir et nommer les maîtres, etc... M. de Mun posait nettement le problème tel qu'il apparaissait alors quand il parlait de régler la « question de frontière entre l'Etat et la famille, et les gens conciliants d'alors dans les systèmes qu'ils proposaient ne se souciaient que d'assurer un *modus vivendi* entre les droits du père et ceux de l'Etat.

Mais voyons quelques extraits des thèses adverses dans toute leur intransigeance.

« Je revendique, disait M. Chesnelong, au cours de la discussion de la loi de 1886, les droits de la famille contre le despotisme de l'Etat... Le droit d'éducation est la prérogative propre du père de famille... C'est là un droit absolu et imprescriptible... Nul maître ne peut avoir à cet égard qu'un droit de délégation. Voilà le principe. Il n'émane ni de vous ni de moi. Il tient à la nature même des choses, à l'essence de l'autorité paternelle. »

Et les théoriciens du droit de l'Etat n'étaient pas moins nets. « Dans les écoles publiques, énonçait en une formule lapidaire le rapporteur de la loi, l'enseignement est donné au nom de l'Etat. »

Mais qu'est-ce que l'Etat ? On n'hésitait pas alors à le reconnaître : l'Etat, c'est la majorité, et l'enseignement de l'Etat c'est l'enseignement de la majorité.

« Il faut, continuait le rapporteur, que... la majorité, sous peine de tomber dans le désordre et dans l'anarchie, puisse affirmer sa volonté, et il faut que l'instituteur, dans l'école, puisse enseigner aux élèves la volonté nationale. »

Et le ministre n'était pas moins catégorique :

« On appelle notre loi — la loi de 1886 — une loi tyrannique, parce que nous organisons l'enseignement de l'Etat ! C'est une tyrannie de la part de l'Etat, disent nos adversaires, de vouloir enseigner dans ses écoles ses programmes et ses doctrines !

« Mais, Messieurs, qu'est-ce donc que l'Etat ? C'est le représentant de la majorité de la nation.

« Et où donc est le droit, s'il n'est pas dans la majorité de la nation ? Et n'est-ce pas nier le droit des majorités elles-mêmes, que de nier à ceux qui parlent et qui légifèrent au nom de la majorité le droit de donner au pays l'enseignement que réclame la majorité ? »

Donner au pays l'enseignement que réclame la majorité ! Je ne crois pas que beaucoup d'instituteurs accepteraient aujourd'hui cette définition de leurs fonctions. Mais il est probable, d'autre part, qu'il ne se trouverait pas beaucoup de représentants de la majorité pour émettre cette théorie d'un enseignement public subordonné aux fluctuations gouvernementales.

Notre conception de l'éducation s'épure. Nous ne voulons pas davantage l'institution des enfants soumis aux besoins de l'Etat qu'abandonnés au caprice du père. Notre pédagogie se fonde peu à peu sur le caractère sacré de la personne humaine. Sa condition est le respect et son objet la sauvegarde, dans l'enfant, des droits de l'homme.

C'est ce que reconnaît aujourd'hui le gouvernement républicain, par la voix du ministre de l'instruction publique. M. Doumergue déclarait, au cours de la séance de la Chambre du 18 janvier dernier, que « l'intérêt de l'enfant » est le principe de « toute notre législation scolaire ».

Paroles considérables, nouvelles, fécondes en résultats heureux, et dont il faut prendre acte.

« L'Etat républicain, ajoutait le ministre, rapprochant très logiquement la législation sociale qui concerne l'enfance de la législation scolaire, n'a-t-il pas fait des lois contre le travail abusif, des lois ayant pour effet de protéger l'enfance dès son plus jeune âge, des lois contre l'exploitation éhontée dont il était victime ? La conception sociale qui a inspiré ces lois d'hygiène, de prévoyance, de protection, nous fait un devoir de nous occuper de l'enfance également à l'école libre. »

— Et c'est, ajouterons-nous, la même conception qui nous fait nous occuper de l'enfant à l'école publique, et qui nous indique comment nous devons nous en occuper.

La reconnaissance en quelque sorte officielle du droit de l'enfant en matière d'enseignement nous paraît être l'événement capital des récentes discussions sur les choses de l'école, et elle nous paraît marquer le principal progrès réalisé dans la conception de la neutralité scolaire que nous avaient léguée les fondateurs de notre enseignement public.

P.-A. DUFRENNE.

